



VILLE DE HAGONDANGE

ARRETE
ML/AB n° A/121
réglementant le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU le décret du 9 janvier 1990 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie du Code de la Route,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU la demande formulée par le Service Culturel pour l'organisation de la fête foraine d'été qui aura lieu du 4 au 12 juin 2022 sur la place Jean Burger à Hagondange,

CONSIDERANT que la mise en place de la fête foraine nécessite d'interdire le stationnement sur la place Jean Burger du 27 mai au 13 juin 2023, sur la partie comprise entre le Nord des toilettes et devant l'Hôtel de Ville,

Arrête :

Article 1 : Le stationnement est interdit à l'adresse précitée à compter du 27 mai 2023 et durant la fête foraine.

Article 2 : Les Forains devront se conformer aux prescriptions contenues dans le règlement intérieur.

Article 3 : Les Services Techniques sont chargés de mettre en place les barrières « Vauban » et les panneaux d'interdiction de stationner nécessaires, à partir du 27 mai 2023.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 17 mai 2023

Le Maire

Le Maire – l'Adjoint délégué

Signé : Pierre MICHALIK


HAGONDANGE
Carrefour des Energies